

Fiche technique activité		PRI – ACT 193 Version n°5 17/01/2025
Description brève	Apiculteur – produits apicoles	
	Description	Code
Lieu	Apiculteur	PL4
Activité	Production	AC64
Produit	Produits apicoles	PR127
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n°Agr/Aut		
Guide autocontrôle	Guide de bonnes pratiques Apicoles	G-030
Cet enregistrement est nécessaire pour la production de produits apicoles non-transformés (le miel, la gelée royale, le pollen, propolis et la cire) de ses propres ruches avec l'intention de les commercialiser comme denrée alimentaire.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
ACT 192 – Apiculteur détention abeilles		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
• L'emballage et l'étiquetage de ses propres produits apicoles non transformés. • La livraison limitée de petites quantités de ses propres produits apicoles non transformés directement au consommateur final (B2C, business-to-consumer), comme commerce ambulant ou non, ou à des commerces de détail dans un rayon de 80 km du lieu de production qui livrent directement au consommateur final. La « petite » quantité annuelle qui est livrée de cette manière n'excède pas la quantité produite annuellement par 24 colonies d'abeilles. • Transport - Transport à température ambiante – Denrées alimentaires (propres produits apicoles non transformés).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Si à côté de ses propres produits apicoles non transformés l'opérateur vend d'autres produits il doit disposer, en fonction de la durée de conservation de ces produits, d'une autorisation commerce de détail (< 3 mois : voir ACT 376 ou, si ambulant, 377) ou enregistrement commerce de détail (> 3 mois : voir ACT 038 ou, si ambulant, 047). Si l'opérateur mélange ses propres produits apicoles à des produits apicoles provenant d'autres opérateurs, il est : - Fabricant de miel industriel (voir ACT 213) s'il appartient au secteur B2B (business-to-business ; vente à des opérateurs de la chaîne alimentaire). - Commerce de détail avec transformation (voir ACT 378) s'il appartient au secteur B2C. Si l'opérateur transforme les produits apicoles en denrées alimentaires (p. ex. liqueur, eau de miel, pain d'épice, biscuits, bonbons, choco,...) il est : - Fabricant (voir ACT 203, 206, 219, 220, 223, 224 ou 225) s'il appartient au secteur B2B. - Commerce de détail avec transformation (voir ACT 378) s'il appartient au secteur B2C.		

Fiche technique activité	PRI – ACT 193 Version n°5 17/01/2025
L'opérateur appartient, en ce qui concerne ces activités liées avec de la transformation, au secteur B2C si : - à côté de la vente directe au consommateur final, au maximum 30% du chiffre d'affaire vient de la livraison à d'autres commerces de détail dans un rayon de 80 km ; - OU s'il livre au maximum à 2 commerces de détail, situé dans un rayon de 80 km, appartenant au même opérateur que celui qui livre (en combinaison ou non avec la vente directe, ambulante ou non, au consommateur final). Les commerces de détail précités ne peuvent livrer ou vendre ces denrées alimentaires que directement et sur place au consommateur final. Si l'opérateur fournit des quantités plus importantes (> 24 colonies) de ses produits apicoles non transformés, et/ou fournit à des opérateurs de la chaîne alimentaire autres que des commerces de détail dans un rayon de 80 km, il doit aussi enregistrer l'activité de commerce de gros denrées alimentaires : s'il commercialise la gelée royale, il faut l'autorisation selon la ACT 342, sinon l'enregistrement selon la ACT 360 suffit (durée de conservation > 3 mois). Dans certains cas l'activité commerce de détail est alors aussi nécessaire (voir les fiches d'activités respectives).	
Base juridique	
Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté Royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale. Arrêté Royal du 13 juillet 2014 et relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA.	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
Guide G-030 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire. Les opérateurs qui n'exercent pas cette activité à titre principal ou accessoire, bénéficient de l'exonération de la contribution AFSCA si le nombre moyen de colonies d'abeilles par an	

Fiche technique activité	PRI – ACT 193 Version n°5 17/01/2025
n'excède pas 24.	